

PROFESSIONNEL - COLLECTIVITÉ
PROTÉGER VOS CHANTIERS

Dommmages ouvrage

La protection de votre ouvrage après réception.

 **l'Auxiliaire** BTP
L'assurance toujours à votre hauteur

DOMMAGES OUVRAGE

Une obligation
légale pour tout
maître d'ouvrage,
personne physique
ou morale

La DO, l'assurance
indispensable
pour les
désordres
survenus après
réception

L'essentiel de l'assurance DO

Tout maître d'ouvrage, personne physique ou morale, agissant en qualité de propriétaire, de vendeur ou de mandataire du propriétaire d'un ouvrage et qui fait réaliser des travaux de construction, a l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage.

L'objet de la garantie est le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale.

Le maître d'ouvrage peut être le promoteur immobilier ou le vendeur d'un immeuble, une collectivité territoriale ou un établissement public, ou encore un particulier traitant directement avec l'entrepreneur ou l'architecte.

L'objectif du contrat dommages-ouvrage est de se conformer à l'obligation d'assurance, de vous garantir l'indemnisation rapide des dommages les plus graves et de vous apporter des garanties complémentaires.

Avec l'Auxiliaire, vous disposez d'un savoir-faire et d'une expertise uniques dans l'assurance des métiers du bâtiment et des travaux publics.

QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

La garantie dommages-ouvrage oblige l'assureur à prendre rapidement position. Et dans l'hypothèse où il accepte de prendre en charge le sinistre, il doit indemniser dans les meilleurs délais afin de permettre au bénéficiaire d'engager les réparations.

LA GARANTIE DECENNALE OBLIGATOIRE

Cette garantie couvre, sans recherche de responsabilité, les dommages de nature décennale (article 1792 du Code Civil) dont sont responsables les constructeurs.

Il s'agit des désordres, même résultant d'un vice du sol, qui menacent la solidité de la construction (ou de l'un de ses éléments d'équipement indissociables) ou qui remettent en cause la destination de l'ouvrage :

- ceux qui compromettent la solidité de l'ouvrage, par exemple des fissures importantes des murs, un affaissement de plancher, un effondrement de toiture ;
- ceux qui affectent la solidité d'un élément d'équipement indissociable de l'ouvrage (est indissociable un élément dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans abîmer ou enlever une partie de l'ouvrage) ;
- ceux qui affectent un élément constitutif ou un élément d'équipement dissociable de l'ouvrage et le rendent impropre à sa destination (par exemple, un défaut d'isolation phonique des murs, le défaut d'étanchéité, le non-respect des normes sismiques) ;
- ceux qui affectent les éléments d'équipement installés sur l'existant dès lors qu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

Sont également garantis les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT

Cette garantie complémentaire couvre, pendant deux ans à compter de la réception, les dommages aux éléments d'équipement de l'ouvrage (tous les éléments ne faisant pas partie intégrante des fondations, du clos et du couvert de l'ouvrage).

Exemples : convecteurs électriques, menuiseries intérieures.

LA GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS

Garantie facultative, elle couvre les préjudices financiers consécutifs à un sinistre pris en charge par le contrat.

Exemple : suite à des infiltrations importantes en toiture, les occupants de l'appartement situé au dernier étage doivent être relogés à l'hôtel pendant la durée des travaux.

LA GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS

Garantie facultative, elle couvre les dommages aux constructions préexistantes survenant en cours de période décennale.

A QUEL MOMENT INTERVIENT L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE ?

Avant réception des travaux

Lorsqu'après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations.

Après la réception et avant l'expiration du délai d'un an

Lorsqu'après une mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé.

Après l'expiration du délai de parfait achèvement

Fixé à une année suivant la réception des travaux suivant la création.

L'assurance dommages-ouvrage prend fin :

À l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception des travaux, sachant que le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour déclarer son sinistre à partir du moment où il en a connaissance.

VOS INVESTISSEMENTS SONT IMPORTANTS

maîtrisez vos risques et préservez votre budget

Nos spécialistes de la maîtrise d'ouvrage vous accompagnent à tout instant

Nous mettons à votre disposition des équipes dédiées à vos activités, en gestion des contrats et en indemnisation, pour faciliter vos démarches.



Nos autres contrats

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)

Une protection indispensable pour l'ouvrage en cours de construction.

Le contrat Tous Risques Chantier a pour objet de garantir, le temps d'un chantier, les dommages matériels accidentels pouvant survenir en cours de travaux.

Sont garantis par ce contrat l'ouvrage en construction, les biens et matériaux destinés à l'ouvrage et stockés sur le chantier, les ouvrages provisoires, les échafaudages, les appartements témoins se trouvant sur le chantier et le mobilier qu'ils contiennent.

ASSURANCE DÉCENNALE CONSTRUCTEUR NON RÉALISATEUR (CNR)

Tout constructeur, réalisateur ou non, est soumis à l'obligation d'assurance de sa responsabilité civile décennale et le contrat doit être souscrit dès le début des travaux.

Tous les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués sont concernés, notamment :

- les promoteurs immobiliers,
- les vendeurs d'immeubles achevés ou à construire,
- les vendeurs d'immeubles à rénover,
- les marchands de biens,
- le vendeur après achèvement.





www.auxiliaire.fr

Nos agences

L'Auxiliaire, des spécialistes de l'assurance construction à votre service

Le Courtage

04 72 74 52 52
courtage@auxiliaire.fr

01 Bourg-en-Bresse

04 74 22 42 51
bourg@auxiliaire.fr

04 Digne

04 92 74 75 45
digne@auxiliaire.fr

05 Gap

04 92 51 78 77
gap@auxiliaire.fr

26-07 Valence

04 75 44 66 00
valence@auxiliaire.fr

38 Grenoble

04 76 87 90 61
grenoble@auxiliaire.fr

39 Dole

03 84 72 37 17
dole@auxiliaire.fr

42 Saint-Etienne

04 77 21 14 46
saint-etienne@auxiliaire.fr

69 Lyon-Villeurbanne

04 72 44 45 01
villeurbanne@auxiliaire.fr

71 Mâcon

03 85 20 45 35
macon@auxiliaire.fr

73 Chambéry

04 79 85 40 03
chambery@auxiliaire.fr

74 Annecy

04 50 45 42 58
annecy@auxiliaire.fr

84 Avignon

04 90 85 06 92
avignon@auxiliaire.fr

